



ARRÊTÉ N° R03-2020-12-30-005 DU 30 DÉCEMBRE 2020

**INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ÉLECTORAL**

**Le Préfet de la région de la Guyane,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 79 et R. 40-1 ;

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région de la Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 03-2020-08-28-002 du 28 août 2020 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la commune de Cayenne, est créé un bureau de vote intitulé : n°33 – école Jean Macé.

Il est installé dans le réfectoire de l'école élémentaire Jean Macé – 216 route de Montabo, à Cayenne.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Cayenne qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Cayenne qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- 1° pour les élections territoriales : section de Cayenne ;
- 2° pour les élections législatives : Cayenne ;
- 3° pour les élections municipales : Cayenne.

Article 3 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Guyane, accessible sur le site internet <http://www.guyane.gouv.fr/>.

A Cayenne, le 30 DEC 2020

Le Préfet



Thierry QUEFFELEC